

même que le Chapitre de Québec n'a pas tout ce qui lui est nécessaire pour exercer les droits des églises cathédrales. Il n'a ni bulles, ni lettres patentes en forme : la bulle de Clément X a été révoquée par celle de Clément XI.

“ Les chanoines ne voulant point accepter cette dernière, les Commissaires du Roi arrêtèrent qu'il serait demandé des lettres patentes sur la première bulle, ce qui n'a point encore été fait.”

Mais ces curés, au nombre de vingt, d'après M^{gr} Dosquet, qui avaient été ainsi fixés étaient-ils vraiment des curés inamovibles¹? Pourquoi pas?

J'ai sous les yeux entre autres : “ La provision de la cure de Saint-Laurent I. O. en faveur de M. Le Rêche,” par M^{gr} de St-Vallier, le 17 août 1714. Eh bien, dans cet acte de nomination, il n'y a aucune restriction : le curé est nommé d'après toutes les règles du droit canonique et du droit français de l'époque. Le 2 septembre suivant, prise de possession solennelle par le dit titulaire, en présence de M. Philippe Boucher, curé de Saint-Joseph de Lévis et délégué de l'Evêque, et de plusieurs témoins.

Je me demande si M. Le Rêche ne devint pas tout de suite, par sa nomination et par la prise de possession solennelle de la cure de Saint-Laurent, curé inamovible. Je réponds : oui. Mais cette cure, devenue bénéfice parfait, a-t-elle pu déchoir de sa dignité première et être changée en une simple paroisse canonique dont le titulaire fût ensuite un curé nommé *ad nutum epis copi*, je n'en sais rien. Pour décider définitivement ces questions, il faut d'autres juges plus compétents que moi.

Seulement je ferai observer qu'à cette époque, les curés des paroisses de France étaient inamovibles, et

(¹) La liste des curés nommés a été publiée dans les *Man- dements des Evêques de Québec*.